

Préavis au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

No 707

Municipalité

Monsieur Antonio Vialatte, Syndic

Table des matières

1. Préambule
2. Situation financière et démarche engagée
3. Taux d'imposition communal
4. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
5. Conclusions

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition de la Commune de Grandson, adopté pour l'année 2026, arrive à échéance au 31 décembre 2026. Il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur un nouvel arrêté applicable dès le 1er janvier 2027.

En ce début de législature, la Municipalité souhaite définir les orientations de la Commune en s'appuyant sur une vision claire de sa situation financière, de ses investissements futurs et de ses perspectives d'évolution.

Dans cette optique, elle entend poursuivre les travaux engagés ces derniers mois en matière de planification et d'analyse prospective, afin de mieux appréhender les enjeux auxquels la Commune devra faire face au cours des prochaines années.

Dans l'intervalle, et au regard de la situation financière actuelle, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à son niveau actuel. Elle poursuivra parallèlement les travaux de planification et d'analyse engagés afin de disposer des éléments nécessaires à la définition de sa stratégie fiscale pour les années suivantes.

2. Situation financière et démarche engagée

Le début d'une nouvelle législature est l'occasion de définir les orientations qui guideront la Commune pour les prochaines années. Dans cette perspective, la Municipalité souhaite disposer d'une vision claire de la situation financière de la Commune avant d'arrêter sa stratégie à moyen et long terme.

Malgré des budgets prévoyant des déficits au cours des dernières années, les comptes communaux ont présenté des résultats plus favorables qu'anticipé. Cette situation permet aujourd'hui de proposer le maintien du taux d'imposition sans qu'une adaptation immédiate ne s'impose. La Municipalité demeure toutefois attentive à l'évolution des charges structurelles et des recettes communales, qui devront continuer à faire l'objet d'un suivi étroit au cours de la législature.

Dans le prolongement des engagements pris lors du précédent arrêté d'imposition, la Municipalité a entrepris une démarche visant à renforcer sa planification à moyen terme. Une première planification financière, fondée sur une analyse prospective, a été élaborée et présentée à la Commission des finances en novembre 2025. Cet outil constitue une aide précieuse à la décision et servira de base aux travaux qui seront poursuivis durant la législature.

Cette démarche se poursuivra au cours des prochains mois avec l'établissement du plan des investissements, nécessaire à la préparation du préavis relatif au plafond d'endettement qui sera soumis au Conseil communal en décembre 2026. Elle sera complétée par une analyse approfondie de la situation financière durant le premier semestre 2027. Ces travaux permettront de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la définition de la stratégie fiscale de la Commune pour les années suivantes.

3. Taux d'imposition communal

Au vu des éléments qui précèdent, la Municipalité propose de maintenir pour l'année 2027 le taux d'imposition communal à son niveau actuel, soit 69 % de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité a examiné l'opportunité d'établir un arrêté d'imposition valable pour plusieurs années, notamment afin d'offrir davantage de stabilité et de simplifier le processus de renouvellement. Elle estime toutefois qu'une telle décision doit s'appuyer sur une vision suffisamment aboutie des perspectives d'évolution de la Commune.

Elle propose ainsi d'adopter un arrêté d'imposition limité à l'année 2027. Le prochain arrêté pourra être soumis au Conseil communal à l'issue des travaux engagés, afin qu'il puisse se prononcer en disposant d'une vision complète des enjeux et des perspectives de la Commune.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition pour l'année 2027, annexé au présent préavis, est établi conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et de son règlement d'application.

La Municipalité propose de reconduire l'arrêté actuellement en vigueur, sans modification. Le taux d'imposition communal est maintenu à 69 % de l'impôt cantonal de base et l'ensemble des autres dispositions demeure inchangé.

Le maintien du taux d'imposition actuel pour l'année 2027 s'inscrit dans une démarche de prudence. Il permettra à la Municipalité de poursuivre les travaux engagés afin de disposer d'une vision complète des perspectives d'évolution de la Commune avant de définir sa stratégie fiscale pour les années suivantes.

Dans ces circonstances, la Municipalité propose de limiter la durée de validité du présent arrêté à une année.

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

vu le préavis no 707 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027;

entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

Article 1 : **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que présenté et annexé au présent préavis;

Article 2 : **d'autoriser** la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Département compétent pour approbation.

Annexe : formulaire arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Grandson

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Bénéficiaires PC AVS/AI et du RI mais pour un seul chien.

Les chiens d'utilité publique sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :